



Règlement d'études de la filière de formation postgrade Formation en psychothérapie d'orientation systémique du Cerfasy

Etat : 1.7.2020

Le comité de formation postgrade du « Centre de recherches familiales et systémiques » (Cerfasy) adopte les dispositions suivantes après approbation du présent règlement par la FSP (organisation responsable) :

Objet

Art. 1

¹ Ce règlement régit la filière de formation postgrade « Formation en psychothérapie d'orientation systémique » du Cerfasy (ci-après appelée filière de formation postgrade). Il s'adresse aux psychologues qui suivent cette formation postgrade et souhaitent obtenir le titre de psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral¹.

² Il s'appuie sur les exigences fixées par la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81), par l'Ordonnance sur les professions de la psychologie (OPsy, RS 935.811) et par l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.811.1), y compris les standards de qualité pour le domaine de la psychothérapie (état au 01.01.2014).

1. Section : Mise en œuvre et organisation responsable

Mise en œuvre et
organisation
responsable

Art. 2

¹ L'institut de formation postgrade « Centre de recherches familiales et systémiques » (ci-après appelé institut de formation postgrade) met en œuvre la formation postgrade.

² L'organisation responsable au sens des dispositions de la LPsy est la Fédération Suisse des Psychologues (FSP), ci-après appelée organisation responsable.

³ Les attributions et les missions de l'institut de formation postgrade et de l'organisation responsable sont décrites dans le Règlement d'organisation.

2. Section : Filière de formation postgrade

Objectifs

Art. 3

¹ L'objectif de la filière de formation postgrade est de doter les personnes qui la suivent des aptitudes professionnelles et relationnelles nécessaires pour exercer le métier de psychothérapeute de façon compétente et sous leur propre responsabilité.

¹ Les médecins peuvent obtenir le titre postgrade fédéral en « psychiatrie et psychothérapie » après avoir suivi la formation postgrade conformément à la législation fédérale sur les professions médicales.

² L'organisation de la filière de formation postgrade met en œuvre les objectifs conformément à l'art. 5 de la LPsy.

³ Les objectifs spécifiques, grands axes et lignes directrices de la filière de formation postgrade sont formulés dans les principes directeurs.

Domaines de la formation postgrade et étendue

Art. 4

¹ La formation postgrade comprend les domaines suivants :

- a. Connaissances et savoir-faire : entre 500 et 534 unités ;
- b. Activité psychothérapeutique individuelle : au minimum 500 unités ;
- c. Supervision : entre 200 et 274 unités, dont 50 en séances individuelles ;
- d. Expérience thérapeutique personnelle : entre 100 et 110 unités, dont 50 en séances individuelles ;
- e. Pratique clinique : deux ans à 100 % au minimum dans une institution psychosociale, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques. En cas d'emploi à temps partiel, la pratique clinique est prolongée en conséquence ;
- f. 10 cas traités ou en cours de traitement, documentés et sous supervision dans le cadre de l'activité psychothérapeutique individuelle.

² Une unité de formation postgrade comprend 45 minutes au moins.

³ Tous les domaines de la formation postgrade sont axés sur le développement des aptitudes nécessaires pour exercer la profession conformément au profil de compétences défini par la FSP pour les psychothérapeutes.

Connaissances et savoir-faire

Art. 5

¹ La filière de formation postgrade ainsi que sa mission sont décrites dans le cursus de la filière de formation « Formation en psychothérapie d'orientation systémique » du Cerfasy (ci-après appelée cursus).

² La description des différents modules englobe les aspects suivants : étendue, contenus enseignés, objectifs d'apprentissage, méthodes didactiques et d'apprentissage, contrôle des progrès, formateurs, littérature.

Supervision

Art. 6

¹ L'objectif de la supervision avec un superviseur qualifié est de conduire une réflexion sur l'activité psychothérapeutique individuelle avec pour but de l'améliorer.

² Les superviseurs sont titulaires

- a. d'un titre postgrade spécialisé en psychothérapie reconnu par la Confédération et d'un diplôme postgrade dans l'orientation systémique ou
- b. d'un titre de formation postgrade en psychiatrie et en psychothérapie reconnu par la Confédération conformément à la Loi sur les professions médicales à orientation

psychothérapeutique et d'un diplôme postgrade dans l'orientation systémique ;

- c. sont au bénéfice d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle après l'obtention de leur titre et sont en principe reconnus dans le domaine de la supervision par leurs pairs.

³ La supervision par des supérieurs ou des mandants directs est reconnue jusqu'à concurrence de la moitié, au plus, des unités requises. La supervision par des proches n'est pas admise.

⁴ Les personnes en formation demandent à l'institut de formation, avant d'entamer la supervision en setting individuel auprès d'un superviseur, d'attester que ce dernier remplit ces conditions.

⁵ En cas de supervision en groupe, le nombre maximal de personnes en formation est fixé à six.

**Expérience
thérapeutique
personnelle**

Art. 7

¹ Objectifs de l'expérience thérapeutique personnelle :

- a. découverte de la psychothérapie du point de vue du patient ;
- b. prise de conscience de ses propres schémas de comportement et attitudes ;
- c. promotion du développement de la personnalité.

² Les deux tiers de l'expérience thérapeutique personnelle doivent être accomplis dans l'orientation systémique ; un tiers de l'expérience peut être accompli dans une autre orientation thérapeutique.

³ L'expérience personnelle acquise auprès de supérieurs directs ou de proches n'est pas admise.

⁴ L'expérience thérapeutique personnelle peut se dérouler dans le cadre de séances de groupe (au maximum douze personnes en formation par thérapeute formateur).

Pratique clinique

Art. 8

¹ Les personnes en formation effectuent leur pratique clinique sur une période minimale de deux ans à 100 % dans une institution psychosociale, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques, conformément à l'Annexe 1 au présent règlement. En cas d'emploi à temps partiel, la pratique clinique est prolongée en conséquence. Le taux d'occupation ne doit en règle générale pas être inférieur à 50 % d'un équivalent plein temps.

² Objectifs de la pratique clinique :

- expérience pratique de la psychopathologie, de tableaux de maladies et de troubles connus en théorie, leurs symptômes, ainsi que l'identification et leur classement avec l'aide d'outils potentiels sur la base d'un diagnostic différentiel ;
- connaître différentes formes de traitements, y compris non psychologiques (médication et art-thérapie, entre autres) ;
- accumulation d'une expérience professionnelle au contact de personnes atteintes de troubles et de maladies psychiques, ainsi que la planification, la mise en œuvre et l'évaluation du processus psychothérapeutique ;

- collaboration interdisciplinaire avec des médecins et d'autres titulaires de fonction dans des institutions de santé publique, de justice et d'affaires sociales.

³ Il appartient aux personnes en formation de trouver un poste adapté à la réalisation de leur pratique clinique.

⁴ L'institut de formation postgrade accompagne et conseille les personnes en formation dans la recherche d'un poste adapté. Ni l'institut de formation postgrade ni l'organisation responsable ne sont tenus de diffuser une offre d'emploi ou de mettre en relation les personnes en formation et les patients.

**Activité
psychothérapeutique
individuelle et rapports
de cas**

Art. 9

¹ Les personnes en formation acquièrent une expérience pratique de la psychothérapie dans le cadre de leur pratique clinique et/ou d'un emploi occupé dans un cabinet de psychothérapeutes (psychothérapie déléguée), auprès de patientes et de patients ou de clientes et de clients présentant divers troubles psychiques (étendue : au moins 500 unités).

² L'activité psychothérapeutique individuelle est supervisée par des superviseuses et des superviseurs qui satisfont aux exigences fixées à l'art. 6, al. 2.

³ Les personnes en formation rédigent au moins dix rapports de cas portant sur des psychothérapies terminées ou en cours, conformément aux exigences générales spécifiées à l'Annexe 2 du présent règlement.

⁴ Les exigences formelles et relatives au contenu des rapports de cas sont décrites dans le Règlement des évaluations et des examens.

**Formatrices et
formateurs**

Art. 10

¹ L'ensemble des formatrices et des formateurs est composé de

- membres de l'équipe de formateurs et formatrices du Cerfasy, à savoir des psychologues-psychothérapeutes, des psychiatres-psychothérapeutes, et un travailleur social ;
- formateurs et formatrices invité-e-s, spécialistes du domaine enseigné, qui interviennent ponctuellement pour une journée.

² Les formatrices et les formateurs (enseignants, superviseurs et thérapeutes formateurs) disposent des qualifications professionnelles et pédagogiques nécessaires, remplissent les exigences fixées par l'AccredO-LPsy et suivent régulièrement des formations continues.

³ Les exigences relatives aux formatrices et aux formateurs, à leurs fonctions et à la procédure de sélection sont définies par le Règlement d'organisation de l'institut de formation postgrade.

Présence

Art. 11

¹ Pour les prestations de formation dans le domaine "Connaissances et savoir-faire", le taux de participation est de 95%.

² Les formations manquées devront être rattrapées ultérieurement, sous forme de journée(s) de formation jugée(s) équivalente(s) ou de compensation sous forme de travail écrit. Les modalités précises seront convenues avec le comité de formation de l'institut de formation.

Carnet de bord	<p>Art. 12 Les personnes en formation documentent les prestations réalisées (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique, rapports de cas) dans leur carnet de bord.</p>
Attestations des prestations et examen final	<p>Art. 13 ¹ L'obtention du diplôme est soumise à la présentation d'une preuve de la réalisation complète de tous les domaines de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique, 10 rapports de cas) et d'une attestation de réussite à l'examen final. ² Les exigences formelles et portant sur le contenu de ces preuves, ainsi que la procédure d'examen sont décrites dans le Règlement des évaluations et des examens.</p>
Certificat de fin de formation	<p>Art. 14 ¹ L'institut de formation postgrade délivre un diplôme de fin de formation aux personnes qui ont apporté la preuve du suivi de l'ensemble de la formation postgrade et du respect de leurs obligations financières. Ce document contient une description détaillée des domaines de la formation postgrade et les notes obtenues. ² Le certificat de fin de formation indique la date de réalisation de la dernière prestation de formation de postgrade et/ou de l'obtention du dernier examen.</p>
Durée	<p>Art. 15 ¹ La formation postgrade dure au minimum quatre ans et au maximum six ans. ² La durée des études peut être prolongée si la personne en formation en fait la demande à l'institut concerné, pour des raisons personnelles ou professionnelles, et si la prolongation n'entrave pas la réalisation des objectifs de la filière de formation postgrade.</p>
Équipements techniques et locaux	<p>Art. 16 ¹ Les mesures de formation postgrade se déroulent dans les locaux du centre de formation du Cerfasy, ainsi que pour certaines prestations de formation en sous-groupe (supervision et expérience thérapeutique personnelle) dans les locaux professionnels du formateur ou de la formatrice concerné-e. ² Des infrastructures et des équipements techniques modernes sont disponibles pour le déroulement de la formation postgrade.</p>
Coûts	<p>Art. 17 Le coût total minimum à escompter et sa composition sont précisés à l'Annexe 3 du présent règlement, de même que le montant des émoluments relatifs à l'octroi du titre postgrade fédéral.</p>

Attestation des prestations de formation

Art. 18

L'institut de formation postgrade délivre une attestation écrite des prestations réalisées à la demande de la personne en formation, notamment en cas d'interruption de la formation postgrade ou d'échec à l'examen final.

3. Section : Admission

Psychologues

Art. 19

¹ Sont admissibles à la filière de formation postgrade,

- a. les titulaires d'un diplôme d'études supérieures de niveau Master, dont la psychologie constitue la branche principale, décerné par une haute école suisse ou
- b. les titulaires d'un diplôme en psychologie étranger reconnu équivalent par la Confédération et
- c. les personnes ayant suivi une formation de base comportant une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et en psychopathologie.

² Dans le domaine de la psychopathologie (connaissances sur les troubles) / de la psychologie clinique, 12 ECTS doivent être acquis, dont la moitié avant le début de la formation postgrade. L'autre moitié peut être acquise au cours des deux premières années de la formation postgrade.

³ Les titulaires d'un Master avec une spécialisation en « psychologie clinique » remplissent les conditions applicables à la psychopathologie.

⁴ Les psychologues ayant suivi cette filière de formation postgrade peuvent prétendre au titre postgrade fédéral en psychothérapie.

Autres catégories professionnelles

Art. 20

¹ Sont par ailleurs admissibles à la filière de formation postgrade ou à des domaines de celle-ci :

- a. les médecins titulaires d'un diplôme fédéral de médecine ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent ;
- b. les professionnels du domaine de la santé et du social, titulaires d'un Bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent.

² Ces catégories professionnelles ne peuvent pas prétendre au titre de psychologue psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral.

³ La filière de formation postgrade destinée à ces catégories professionnelles est régie par le Règlement d'études de la formation postgrade du Cerfasy pour non-psychologues.

Conditions-cadres

Art. 21

¹ L'admission à la filière de formation postgrade n'est pas subordonnée à l'appartenance à une association professionnelle.

² Nul ne peut faire valoir un droit à une place de formation postgrade.

4. Section : Procédure d'admission

Délais d'inscription

Art. 22

¹ Les cycles de formation postgrade commencent en principe une année sur deux, en septembre.

² Les candidates et les candidats ont la possibilité de prétendre à l'admission à la filière de formation postgrade entre le mois d'octobre et la fin du mois de février précédant le début d'un cycle de formation.

³ À titre exceptionnel, le comité de formation du Cerfasy accepte des dossiers de candidature en dehors de la période d'inscription.

Dossiers de candidature

Art. 23

¹ Les candidates et les candidats à une place de formation postgrade doivent faire parvenir les documents suivants à la direction de l'institut :

- formulaire d'inscription dûment rempli et signé ;
- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- preuves attestant que les conditions d'admission sont réunies ;
- un récit de l'histoire de leur famille d'origine.

² Les preuves suivantes certifiant que les conditions d'admission sont réunies doivent être présentées :

- a. copie du diplôme d'une haute école suisse ou
- b. attestation de l'office fédéral compétent concernant l'équivalence du diplôme obtenu à l'étranger ;
- c. preuve de la réalisation d'une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et psychopathologie (procès-verbaux des résultats des examens présentés en bachelor et en master).

Adéquation

Art. 24

¹ Les candidates et les candidats approprié-e-s remplissant les conditions d'admission requises sont convoqués à un entretien avec la direction de la formation postgrade tant qu'il reste des places à attribuer.

² Cet entretien vise également à déterminer les motivations du candidat à la place de formation postgrade et à évaluer son aptitude générale.

Décision

Art. 25

L'organisation responsable notifie à la candidate ou au candidat la décision relative à son admission à la filière de formation postgrade.

Contrat de formation postgrade

Art. 26

¹ Après l'admission à la filière de formation postgrade, l'institut concerné conclut avec la candidate ou le candidat un contrat de formation postgrade écrit.

² L'aptitude générale des personnes en formation à exercer la profession de psychothérapeute est la condition pour conclure et pérenniser le contrat de formation postgrade.

³ Il n'existe aucun rapport contractuel entre les personnes en formation et l'organisation responsable.

5. Section : Validation de prestations de formation postgrade

Principe

Art. 27

¹ Les prestations accomplies par la candidate ou le candidat en dehors de la filière de formation postgrade peuvent être validées à la demande des personnes en formation, à condition de garantir la parfaite complémentarité de tous les domaines de la formation postgrade, en termes quantitatifs et de contenus, ainsi que d'assurer la réalisation des objectifs de la filière de formation postgrade.

² L'organisation responsable notifie à la candidate ou au candidat la décision prise.

³ Nul ne peut faire valoir un droit à la validation d'une prestation de formation postgrade.

6. Section : Titre postgrade fédéral en psychothérapie

Conditions

Art. 28

Les psychologues qui remplissent les conditions d'admission et ont terminé avec succès l'ensemble de la formation postgrade peuvent déposer une demande de titre postgrade fédéral en psychothérapie.

Procédure

Art. 29

¹ L'institut de formation postgrade dépose auprès de l'organisation responsable les demandes d'octroi de titre postgrade fédéral en psychothérapie pour le compte des personnes en formation.

² L'organisation responsable tranche la demande, assure la coordination nécessaire avec la Confédération (délivrance d'un diplôme fédéral) et notifie à la personne en formation la décision relative à l'octroi d'un titre postgrade fédéral.

7. Section : Assurance et développement de la qualité

Evaluation

Art. 30

¹ L'institut de formation postgrade évalue la qualité de la filière de façon systématique en s'appuyant sur des questionnaires standardisés :

- a. évaluation des journées de formation (connaissances et savoir-faire) par les personnes en formation après chaque journée de formation ;
- b. évaluation des groupes de supervision à la fin de chaque semestre de formation par les personnes en formation ;
- c. évaluation des groupes d'expérience thérapeutique personnelle à la fin de cette prestation de formation par les personnes en formation ;
- d. évaluation de la formation postgrade dans son ensemble une fois par an par les formatrices et les formateurs du Cerfasy.

² Le groupe des formateurs du Cerfasy procède à un bilan interactif avec le groupe des personnes en formation, pendant une demi-journée à la fin de chaque année de formation.

³ L'organisation responsable évalue la filière de formation postgrade en interrogeant les diplômé-e-s par le biais d'un questionnaire standardisé environ 12 mois après l'obtention de leur diplôme.

⁴ L'institut de formation postgrade tient compte des informations recueillies dans le cadre des activités d'assurance et de développement de la qualité pour la planification et le développement continu de la filière.

8. Section : Protection des données et secret professionnel

Protection des données personnelles

Art. 31

¹ Pendant toute la durée de la formation postgrade, l'utilisation, la conservation ou la communication des données à caractère personnel, plus particulièrement des données personnelles sensibles se rapportant à la santé ou à la sphère intime des patients, doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions des législations fédérale et cantonale applicables en la matière.

² Les études de cas écrites et orales sur le processus thérapeutique mis en œuvre avec des patients doivent être anonymisées. Elles ne doivent contenir aucune information permettant de déduire l'identité du patient. Il en va de même pour la supervision.

³ Les formatrices et les formateurs sont tenus de traiter avec confidentialité toutes les informations qui leurs sont confiées, qui sont portées à leur connaissance ou qu'ils apprennent sur des patientes et des patients et leurs soins dans le cadre de la formation postgrade.

9. Section : Protection juridique

Plaintes

Art. 32

¹ Les décisions prises par l'organisation responsable peuvent être contestées auprès de la Commission de recours de la FSP, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

² Les procédures administratives sont régies par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

³ Les décisions de la Commission de recours de la FSP peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif fédéral.

10. Section : Validité et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 33

¹ Le présent règlement remplace le Règlement d'études de la formation postgrade du Cerfasy (version du 16 février 2016).

² Le présent règlement entre en vigueur le 1.7.2020.

Publication

Art. 34

Le présent Règlement d'études et la structure du cursus, principes directeurs compris, sont disponibles sur le site Internet de l'institut de formation postgrade. Un lien vers ce site est fourni sur le site Internet de l'organisation responsable.

Neuchâtel, le 1.7.2020

Pour l'institut de formation postgrade
Centre de recherches familiales et
systémiques



Daniel Stern, Secrétaire général du comité
de formation

Berne, le 1.7.2020

Approuvé par la FSP



Dr. Muriel Brinkroff, Secrétaire générale

Annexe 1 (art. 8 al. 1)

Institutions pour la pratique clinique

Institutions ambulatoires ou stationnaires de soins psychothérapeutiques-psychiatriques	
Définition	Une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques désigne une institution publique ou privée, spécialisée dans le traitement de troubles et de maladies psychiques. Les options en matière de traitement comprennent les procédures psychothérapeutiques de même que les traitements médicamenteux.
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> - Cliniques psychiatriques - Cabinet de psychiatre (psychothérapie déléguée) - Services ambulatoires offrant des services psychothérapeutiques - Autres institutions sociales et de santé publique, dans la mesure où un mandat psychothérapeutique explicite leur a été confié par l'autorité compétente (canton, par ex.) et où elles soignent des patientes et des patients qui couvrent un large éventail de troubles ou de maladies psychiques.
Engagement	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement en tant que psychologue - Activité psychothérapeutique individuelle garantie - Idéalement institution offrant un large éventail de troubles et de maladies psychiques - Accompagnement par un professionnel qualifié (psychologue psychothérapeute ou psychiatre) - Supervision garantie de l'activité psychothérapeutique individuelle par un superviseur interne ou externe
Domaines d'activités	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic, planification, réalisation et évaluation de la thérapie - Collaboration interdisciplinaire avec des médecins, plus particulièrement des psychiatres et d'autres spécialistes des secteurs de la santé et des affaires sociales - Missions administratives en lien avec la fonction

Institutions psychosociales	
Définition	Les institutions psychosociales offrent un large éventail de prestations ambulatoires ou stationnaires dans le cadre des soins psychosociaux / sociopsychiatriques en lien avec d'autres services sociaux et de santé. Elles accueillent des personnes se trouvant dans des situations problématiques (crises aiguës, problèmes sociaux, addictions, etc.), afin de leur offrir des conseils et une aide personnalisée.
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> - Hôpitaux (sans accent dans le domaine de la psychothérapie) - Services de psychologie scolaire - Cliniques de rééducation

	<ul style="list-style-type: none"> - Foyers pour femmes - Institutions sociopédagogiques pour enfants et adolescents - Maisons de retraite - Centres de désintoxication - Cliniques spécialisées dans la prise en charge des troubles alimentaires - Services de conseil psychologique
Engagement	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement en tant que psychologue - Le conseil et l'accompagnement psychologique de personnes confrontées à des problèmes psychiques sont garantis. - Accompagnement par un professionnel qualifié - Activité psychothérapeutique individuelle potentiellement mais pas obligatoirement garantie - Dans l'éventualité d'une activité psychothérapeutique individuelle potentielle, une supervision par un superviseur interne ou externe doit être garantie.
Domaine d'activités	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement, conseil et accompagnement de clients présentant des troubles psychosociaux ou psychiques et, si nécessaire, clarifications psychologiques - Planification, réalisation et évaluation d'interventions psychologiques préventives ou curatives - Collaboration avec des professionnels de différents secteurs (santé publique, affaires sociales, justice ou formation) - Missions administratives en lien avec la fonction

Liste valable au 15.05.20, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.

Annexe 2 (art. 9 al. 3)

Exigences générales relatives aux rapports de cas

- Cas documentés : 2 rapports longs et 8 rapports plus brefs (pour plus de détails, voir l'*annexe 1* du règlement d'examen)
- Au minimum 2 des 10 cas documentés portent sur une psychothérapie achevée.
- Au minimum 4 cas étudiés sur 10 sont classés dans une catégorie différente de la CIM-chapitre 5 (F00 à F99).
- Pour les psychologues qui ont une activité psychothérapeutique individuelle dans le domaine de la psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, 3 des 10 cas étudiés doivent relever des catégories CIM F5, F8 et F9.
- Pour les cas présentant des comorbidités, le diagnostic principal vaut un cas étudié. Il ne doit pas donner lieu à plusieurs rapports de cas pour la formation postgrade.
- Pour qu'une prise en charge soit considérée comme un cas, il faut avoir mené au minimum dix séances psychothérapeutiques.
- Le rapport de cas porte sur un « patient désigné », mais le setting peut être individuel, en couple, en famille voire en groupe.
- Les rapports de cas rédigés et validés sont consignés dans le carnet de bord.

Annexe 3 (art. 17)

Coût de la formation postgrade

Coûts de base

Frais d'inscription	200.-
Frais d'écologie (2 ans à 5100.-/an et 2 ans à 5900.-/an)	22'000.-
TOTAL DES COÛTS DE BASE	22'200.-

Coûts supplémentaires

La formation postgrade du Cerfasy doit être dûment complétée pour qu'elle permette l'obtention du titre de psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral :

Supervision : 50 unités au minimum, en setting individuel (tarif estimé : 150.- par heure)	7'500.-
Expérience thérapeutique personnelle : 50 unités, en setting individuel (tarif estimé : 150.- par heure)	7'500.-
Emoluments pour l'examen par le Cerfasy du dossier visant à obtenir le titre fédéral	500.-
TOTAL DES COÛTS SUPPLEMENTAIRES	15'500.-

TOTAL GENERAL 37'700.-

Cette liste ne comprend pas les éléments suivants, qui font indirectement partie des coûts engendrés par la formation postgrade :

- Les coûts relatifs à la littérature spécialisée et au matériel d'étude en général ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais de logement éventuels ;
- Les frais de repas ;
- Les émoluments demandés par la FSP (120 CHF) et par la Confédération (250 CHF), pour l'attribution du titre.

Nota Bene : Les prix indiqués sont ceux en vigueur actuellement. Le Cerfasy se réserve le droit de procéder à des adaptations ou à des modifications de tarifs.